

Madame S

Paris, le 29 décembre 2022

Dossier suivi par :
Tél. :
N° de dossier : D2022-10463
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur le litige du SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ P

Madame,

Vous m'avez saisi, en votre qualité de société de gestion, en vue de résoudre à l'amiable le litige qui oppose le SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ P (ci-après, le SDC) au fournisseur A concernant leur facturation de gaz naturel. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Vous contestez la facture de frais du fournisseur A du 26 février 2022, d'un montant de 22 460,76 euros TTC, éditée à la suite de la résiliation du SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ P le 28 juillet 2021. Vous sollicitez l'annulation de cette facture en raison de son édition tardive.

Après avoir analysé le dossier ainsi que les observations du fournisseur A et du distributeur X (jointes en annexe), mes conclusions sont les suivantes :

Votre demande de résiliation étant antérieure au 31 décembre 2021, date d'échéance du contrat, le fournisseur A a facturé des frais de résiliation anticipée, d'après l'article 15.2 de ses conditions générales de vente.

Selon cet article, transmis dans les observations du fournisseur A, les 22 460,76 euros TTC de frais de résiliation sont effectivement justifiés.

Toutefois, si l'on s'en tient à la lettre des conditions générales de vente souscrites, les frais de résiliation anticipée réclamés par le fournisseur A sont injustifiés.

Aussi, à défaut de justification quant à l'évolution de ses conditions générales de vente et à votre bonne information à cette fin, j'invite le fournisseur A à annuler la facture du 26 février 2022.

Par ailleurs, cette facture a été portée à la charge du SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ P plus de 6 mois après la résiliation effective de son contrat. Aussi, au regard du délai anormalement long d'édition de cette facture, j'estime qu'un dédommagement est nécessaire.

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée du litige.

LA RÉSILIATION ET LES FRAIS AFFÉRENTS

Le 26 mars 2021, vous avez sollicité la résiliation du SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ P avec date d'effet au 28 juillet 2021.

D'après le contrat transmis par le fournisseur A (signé par vos soins le 25 juillet 2019), l'échéance du contrat était prévue le 31 décembre 2021 et non fin juillet :

Coordonnées du Point de Livraison	N° de Point de Livraison (PCE)	Tarif d'acheminement	Consommation Annuelle (en MWh/an)	Date de début de fourniture	Date de fin de fourniture
		T3	1697,19	27-07-2019	31-12-2021

Votre demande de résiliation étant antérieure au 31 décembre 2021 (vous l'avez faite à la date d'anniversaire du contrat au lieu de sa date d'échéance), le fournisseur A a facturé des frais de résiliation anticipée, d'après l'article 15.2 de ses conditions générales de vente.

Dans le cadre de ses observations au litige, le fournisseur A détaille cet article de la manière suivante : « Pour compenser partiellement les frais et charges du fait de la résiliation anticipée, A aura le droit de facturer au Client un montant forfaitaire égal à la somme de 75 % du i) prix de l'énergie restant à consommer et ii) du prix de l'abonnement restant à facturer, tels qu'en vigueur à la date de prise d'effet de la résiliation, à l'exclusion de toute remise ou réduction et ce jusqu'à la date d'échéance prévue au Contrat ».

Selon cette formulation, les 22 460,76 euros TTC de frais de résiliation sont justifiés.

Je note toutefois que les conditions générales de vente souscrites sont distinctes de celles susvisées, à savoir :

15.2 – Résiliation par les autres Clients

Les Non-Professionnels dont la consommation est supérieure à 30 000 kWh/an ainsi que tous les Professionnels quelle que soit leur consommation sont exclus du champ d'application de l'article L121-89 du code de la consommation. Ces Non-Professionnels et Professionnels pourront résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au cours de la période contractuelle. Celle-ci sera considérée comme une résiliation anticipée. Pour compenser partiellement les frais et charges du fait de cette résiliation anticipée, Eni aura le droit de facturer au Client un montant forfaitaire égal à 75% du montant valorisé de la Consommation Annuelle et de l'Abonnement restant à facturer et multipliée par le nombre d'années restant à courir à l'issue de l'année en cours, à l'exclusion de toute remise ou réduction.

La résiliation qu'elle soit sans pénalité ou avec pénalités interviendra au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre. En cas de changement de fournisseur, la résiliation du présent Contrat interviendra à la date de prise d'effet du nouveau Contrat de fourniture. Au terme de la Période de Fourniture, le Client recevra une facture de clôture de la part d'Eni.

Or, ayant sollicité la résiliation du SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ P, la même année que la date d'échéance du contrat, aucune année ne restait à courir à l'issue de l'année en cours. Aussi, selon cette formulation, les frais de résiliation réclamés semblent injustifiés (puisque cela reviendrait à multiplier par zéro puisqu'il n'y avait plus d'année restant à courir).

Aussi, à défaut de justification quant à l'évolution des conditions générales de vente souscrites et de votre bonne information en ce sens, j'invite le fournisseur A à annuler la facture du 26 février 2022.

LES DÉSAGRÈMENTS SUBIS

Vous indiquez ne pas avoir été prévenu par le fournisseur A des échéances auxquelles seraient appliquées les frais de résiliation.

Je note qu'en tant que société de gestion, vous étiez avisée de l'existence de ces frais qui figuraient dans votre contrat. Je ne peux rendre le fournisseur A responsable du choix de la date de résiliation.

Malgré tout, la facture litigieuse de frais a été éditée plus de 6 mois après la résiliation effective du contrat. Aussi, au regard du délai anormalement long d'édition de cette facture, j'invite le fournisseur A à accorder un dédommagement au SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ P pour les désagréments subis.

Compte tenu de ce qui précède et à défaut de justification complémentaire quant à l'évolution des conditions générales de vente applicables et de votre bonne information à cette fin, je recommande au fournisseur A d'annuler la facture du 26 février 2022 et d'accorder 50 euros TTC de dédommagement pour les désagréments subis.

Dans le cas où les frais seraient maintenus en raison de votre bonne information de l'évolution des conditions générales de vente dont devra justifier le fournisseur je recommande au fournisseur A de prendre à sa charge 10% de la facture litigieuse et d'aménager des facilités de paiement au SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ P afin de lui permettre de régulariser le montant de son solde.

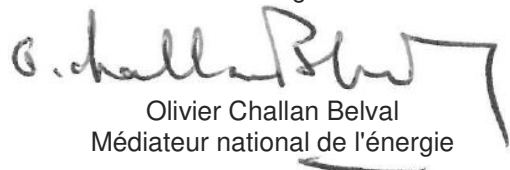
Le SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ P est libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de me le faire savoir, par simple message sur SOLLEN, dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que la solution proposée est acceptée.

Je demande au fournisseur A de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Si le SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ P demeure insatisfait de l'issue de cette médiation, ou si le fournisseur A refuse de mettre en œuvre la solution recommandée, il garde la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier Challan Belval
Médiateur national de l'énergie

Copie : SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ P
A
X

Annexe 1 : Observations du fournisseur A

Annexe 2 : Observations du distributeur X

PJ: fiche « Vous avez reçu une recommandation du médiateur national de l'énergie »